PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-Départementale Gard-Lozère
89 rue Weber
CS 52002
30907 NÎMES cedex 2

Nîmes, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL BÉTON CONTRÔLE GARD ARDÈCHE (B.C.G.A.)

Route de Vallon
30430 Barjac

Références : 2025-04-230
Code AIOT : 0018100253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement SARL BÉTON CONTRÔLE GARD ARDÈCHE (B.C.G.A.) implanté au chemin des Peyrières 30430 SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection fait suite à l'instruction de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières de la concession de mines d'asphalte dite de St-Jean-de-Maruéjols, concession pour laquelle la déclaration définitive des travaux miniers et d'utilisation des installations minières a été actée par l'arrêté préfectoral n° 2024-10 du 30/09/2024, mettant fin à la police des mines.

Il subsiste le puits Bond dont la situation constitue une situation particulière. Il s'agit d'un puits qui avait une profondeur de 54 m, muraillé jusqu'à 50 m de profondeur, et un diamètre de 3,5 m.

Le puits Bond n'a pas été totalement remblayé par l'ancien concessionnaire minier ; il est en effet utilisé pour l'alimentation en eau de la centrale de production de béton prêt à l'emploi, exploitée par la société B.C.G.A. Les conditions de cette mise en sécurité que l'on peut qualifier de non définitive sont les suivantes :

- remblais par des blocs (300-500 mm) sur les 12 premiers mètres (soit jusqu'à la côte + 95 m NGF) afin d'améliorer la stabilité de la base au droit des recettes et d'empêcher l'éboulement des parois ;
- réalisation d'une dalle de protection en surface de dimension 7,5 m x 7,5 m x 0,40 m conformément à la note de calcul du 18/02/2010 réalisée par l'entreprise de BTP Marron et contrôlée par l'APAVE. Une ouverture technique de dimension 80 cm x 80 cm a été gardée dans la dalle pour le passage des tuyaux et la conservation d'un accès.

Afin d'encadrer le transfert du puits Bond, une convention a été signée le 2/03/2010, entre l'ancien concessionnaire minier, la Société Française des Asphaltes (S.F.A.) et B.C.G.A. s 2010. Cette convention prévoit notamment :

- la cession du puits Bond à B.C.G.A. ; dans les faits, cette vente était déjà intervenue au bénéfice de la SCI Les Peyrières représentée par M. Hugues MARRON, co-gérant de B.C.G.A. (acte notarié du 25/03/1992) ;
- le transfert à B.C.G.A. de « *toutes les responsabilités afférentes à la propriété de cet ouvrage* » ;
- l'engagement de B.C.G.A. « *lors d'un abandon ultime de l'usage de ce puits, de le mettre en sécurité dans les conditions imposées par les réglementations (code minier notamment) qui seront en vigueur au moment de l'abandon effectif* ».

Cette convention lie les deux parties, mais n'a aucune portée administrative et ne permet pas à l'État de s'assurer que la mise en sécurité définitive de cet ouvrage sera bien réalisée par B.C.G.A. au moment de l'abandon ultime de cet ouvrage.

Aussi, le site relevant du régime de la déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en application des dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, une prescription adaptée peut être fixée par arrêté préfectoral : « *si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires* ».

Conformément aux préconisations du dossier de demande d'arrêt des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières et, lors de la mise à l'arrêt définitif de la centrale de production de béton prêt à l'emploi, ce puits devra être fermé suivant les mêmes règles que les autres ouvrages, ie par remblayage puis bouchon autoportant. Les hauteurs respectives du remblayage et du bouchon autoportant devront être déterminées au préalable par un bureau d'études compétent dans le domaine des risques miniers.

La présente inspection s'inscrit donc dans ce contexte et afin de proposer une prescription adaptée relative à la fermeture définitive du puits Bond (au moment de la cessation définitive d'activité de la centrale de production de béton prêt à l'emploi).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BÉTON CONTRÔLE GARD ARDÈCHE (B.C.G.A.)
- Chemin des Peyrières 30430 SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN
- Code AIOT : 0018100253
- Régime : Déclaration

L'activité ICPE de ce site consiste en l'exploitation d'une centrale de production de béton prêt à l'emploi, ayant fait l'objet du récépissé de déclaration du 18/12/2012.

Thèmes de l'inspection : Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le sous-Préfet d'Alès ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le sous-Préfet d'Alès, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative du puits Bond	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L 512-12	Prescriptions complémentaires	
10	Remise en état en fin d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 9	Prescriptions complémentaires	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative des installations du site	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L 511-2	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.1	Sans objet
4	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1	Sans objet
5	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.5	Sans objet
6	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.2	Sans objet
8	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Sans objet
9	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site parait bien entretenu.

La société B.C.G.A. est certifiée au titre de la marque NF et du référentiel NF - Béton prêt à l'emploi : admission à la marque NF - Béton prêt à l'emploi n° 2/1108/1 du 10/04/2003, reconduction par décision n° 2/1108/24 du 3/12/2024.

L'inspection souligne d'ailleurs une bonne maîtrise de l'AM du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des ICPE ainsi qu'une bonne traçabilité des données.

Compte tenu de la présence du puits Bond et de la nécessité de le mettre en sécurité selon les régles de l'art au moment de la fermeture définitive de la centrale de production de béton prêt à l'emploi, un arrêté de prescriptions spéciales inhérentes à la fermeture de cet ouvrage est proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative des installations du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative des installations du site
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'inspection a pu vérifier que l'installation concernée par le récépissé de déclaration daté du 18/12/2012 consiste bien en une centrale de production de béton prêt à l'emploi, équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, ayant une capacité de malaxage de 2 m^3, soit inférieure à 3 m^3. Cette centrale de production de béton prêt à l'emploi relève bien du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et, comme stipulé dans le récépissé de déclaration du 18/12/2012 précité, doit respecter les prescriptions applicables de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Aucune autre installation classée n'a été constatée au droit du périmètre déclaré dont le plan de masse a été actualisé avec notamment la démolition -dans les règles de l'art - de 3 anciens bâtiments existants sis au nord est du site. Seul subsiste le puits de pompage au nord est du site ; il s'agit du puits Bond réalisé dans le cadre de la concession de mines d'asphalte dite de St-Jean-de-Maruéjols, concession pour laquelle la déclaration définitive des travaux miniers et d'utilisation des installations minières a été actée par l'arrêté préfectoral n° 2024-10 du 30/09/2024, mettant fin à la police des mines. Il subsiste néanmoins et uniquement le puits Bond, non totalement remblayé par l'ancien concessionnaire puisque permettant l'alimentation en eau de la centrale de production de béton prêt à l'emploi, exploitée par B.C.G.A. Diverses formalités administratives (acte de vente notarié du 25/03/1992, attestation de transfert à B.C.G.A. de toutes les responsabilités afférentes à la propriété de cet ouvrage, engagement lors d'un abandon ultime de l'usage de ce puits, de le mettre en sécurité, etc) encadrent la présence résiduelle et les usages de ce puits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Situation administrative du puits Bond

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L 512-12
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative des installations du site
Prescription contrôlée : Si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires. Dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 512-8, ces prescriptions spéciales fixent le cas échéant les règles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements.
Constats : Comme expliqué au point de contrôle n°1, la centrale de production de béton prêt à l'emploi, exploitée par B.C.G.A., est alimentée en eau par un puits de pompage situé au nord est du site ; il s'agit du puits Bond réalisé dans le cadre de la concession de mines d'asphalte dite de St-Jean-de-Maruéjols, concession pour laquelle la déclaration définitive des travaux miniers et d'utilisation des installations minières a été actée par l'arrêté préfectoral n° 2024-10 du 30/09/2024, mettant fin à la police des mines. Il subsiste néanmoins et uniquement le puits Bond, non totalement remblayé par l'ancien concessionnaire du fait de son usage par B.C.G.A. Même si diverses formalités administratives (acte de vente notarié du 25/03/1992, attestation de transfert à B.C.G.A. de toutes les responsabilités afférentes à la propriété de cet ouvrage, engagement lors d'un abandon ultime de l'usage de ce puits, de le mettre en sécurité, etc) encadrent la présence résiduelle et les usages de ce puits, il convient de formaliser des prescriptions spéciales relatives à la fermeture dans les règles de l'art dudit puits au moment de la cessation définitive d'activité de la centrale béton classée ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un arrêté de prescriptions spéciales est proposé dans le cadre de cette inspection et annexé au présent rapport. Il vous appartient, à compter de sa date de réception, sous un délai de 15 jours, de transmettre par écrit au sous-Préfet d'Alès, vos observations sur ce projet d'arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 3 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'inspection a pu vérifier que l'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration réalisée le 3/02/2006 puis complétée le 30/06/2012 (demande de bénéficier de l'antériorité au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des ICPE). L'inspection a relevé que le plan de masse avait été actualisé car tenant compte de la démolition - dans les règles de l'art - de 3 anciens bâtiments existants sis au nord est du site et figurant sur la déclaration initiale du 3/02/2006.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m^3, la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de vingt mètres. Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau, lorsque celle-ci est utilisée pour l'acheminement de matières premières de l'installation, ces distances sont respectivement réduites à huit et dix mètres et ne concernent alors que les limites terrestres.
Constats : S'agissant d'une installation avec une capacité de malaxage inférieure à 2,9 m^3, l'inspection a vérifié que la distance entre le malaxeur et les limites du site est supérieure à dix mètres. L'installation est située en bordure de la RD 979 mais n'est pas située en bord d'une voie d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.5
Thème(s) : Situation administrative, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention aisée des services d'incendie et de secours, et notamment la circulation des engins de secours. Dans le but d'effectuer des sauvetages lors de sinistres incendie ou d'évacuer des personnes quine peuvent être déplacées autrement qu'en position horizontale, il est nécessaire de prévoir desaccès le long des façades au charroi du service incendie et plus particulièrement aux autoéchelles.
Constats : L'inspection a vérifié que l'installation est accessible pour permettre l'intervention aisée des services d'incendie et de secours, et notamment la circulation des engins de secours, depuis la RD 979 mais également sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8
Thème(s) : Situation administrative, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.
Constats : L'inspection a vérifié que les adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, sont stockés et manipulés dans un local dédié, conçu avec rétention intégrée de sorte à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol les sépare de l'extérieur. Le cas échéant, l'exploitant explique à l'inspection que les matières recueillies sont récupérées par un prestataire dûment habilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.2
Thème(s) : Situation administrative, Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau
Prescription contrôlée : Si des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités non nécessaires au fonctionnement de l'installation sont visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et sont exploités sur le site,ils nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation ou une déclaration suivant les dangers etnuisances et ils font alors l'objet d'une instruction séparée.
Constats : L'inspection a vérifié le statut de l'ouvrage de prélèvement, le puits Bond, déclaré au titre du code minier. Il en ressort que cet ouvrage de prélèvement ne relève pas de la législation au titre de la loi sur l'eau ; en effet, cet ouvrage pourrait relever de la rubrique IOTA 1.1.2.0 P*rélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :* *1° supérieur ou égal à 200 000 m^3/ an* -> régime de l'autorisation *2° supérieur à 10 000 m^3/ an mais inférieur à 200 000 m^3/ an* -> régime de la déclaration. Après vérifications, il s'avère que la quantité annuelle d'eau prélevée s'élève au titre de 2023 à 4608 m^3 et au titre de 2024 à 3629 m^3 (vu les 2 cahiers mensuels et annuels de suivi des effluents issus de centrales à béton équipées de dispositifs de recyclage intégral à transmettre à l'Agence de l'eau). En conséquence, les prélèvements d'eau dans le puits Bond exploité sur le site sont non classés au titre de la loi sur l'eau. Ils font toutefois l'objet d'une déclaration annuelle d'activité, transmise annuellement à l'Agence de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Situation administrative, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'inspection a vérifié que l'ouvrage de prélèvement dans le puits Bond est muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée et que des mesures mensuelles étaient réalisées par l'exploitant, enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Ces mesures sont reportées sur un cahier de suivi des effluents issus de centrales à béton équipées de dispositifs de recyclage intégral, transmis annuellement à l'Agence de l'eau. De plus, les locaux (bureaux, réfectoire et vestiaires du personnel) sont raccordés au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif anti-retour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Situation administrative, Consommation
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m^3, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m3/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.
Constats : L'exploitant a mis en œuvre un système afin de limiter sa consommation d'eau : - les eaux industrielles sont intégralement récupérées dans 5 bassins successifs. les eaux décantées du dernier bassin étant recyclées dans le process industriel de fabrication des bétons : 2013 m^3 d'eaux recyclées ont ainsi été réintégrées en fabrication au titre de l'année 2024 ; - au titre de l'année 2024, la quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est de 221 l/m^3 au mois d'août 2024, soit bien en deça des 350 l/m^3 prescrits ; - au titre de l'année 2024, la quantité moyenne mensuelle d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est de 215 l/m^3 ; - la quantité annuelle d'eau prélevée dans le puits Bond s'élève au titre de 2023 à 4608 m^3 et au titre de 2024 à 3629 m^3 (vu les 2 cahiers mensuels et annuels de suivi des effluents issus de centrales à béton équipées de dispositifs de recyclage intégral à transmettre à l'Agence de l'eau). L'exploitant a justifié et mis à la disposition de l'inspection la justification du respect des ratios précités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Remise en état en fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 9
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état en fin d'exploitation
Prescription contrôlée : Outre les dispositions prévues au point 1-7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées.Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.
Constats : Outre les dispositions réglementaires prévues en matière de cessation définitive d'activité et de remise en état du site en fin d'exploitation, compte tenu de la présence du puits Bond alimentant en eau la centrale de production de béton prêt à l'emploi, exploitée par B.C.G.A., l'exploitant s'est engagé - via des actes privés sans portée administrative - à notamment le mettre en sécurité définitive lors d'un abandon ultime de l'usage de ce puits. Il convient de formaliser des prescriptions spéciales relatives à la fermeture dans les règles de l'art dudit puits au moment de la cessation définitive d'activité de la centrale béton classée ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un arrêté de prescriptions spéciales est proposé dans le cadre de cette inspection et annexé au présent rapport. Il vous appartient, à compter de sa date de réception, sous un délai de 15 jours, de transmettre par écrit au sous-Préfet d'Alès, vos observations sur ce projet d'arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires